

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le règlement applicable à l'école élémentaire publique Molière s'établit comme suit :

**TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION**

**1.1 - Admission à l'école**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

**1.2 - Inscription**

A compter de janvier 2017, les inscriptions se feront sur le portail « Mon espace famille » de la municipalité.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription des enfants d'origine étrangère, sous réserve de l'application des dispositions de la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984.

*L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.*

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

Lors de l'admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au Directeur de transmettre directement ce document à son collègue.

Le Directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

**TITRE II - FREQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE**

**2.1 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**2.2 – Absence**

**Décret n° 2004-162 du 19 février 2004 -Art. 5 et 5-1**

- «**Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.**

- **Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.**

**En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif...»**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, **à la demande écrite des familles**, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.



« **En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation** ».

**2.3 - Horaires et aménagement du temps scolaire**

CIRCULAIRE N°2008-082 du 5-6-2008

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour tous les élèves à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi .

Les horaires de cours sont fixés comme suit :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin : de 8h30 à 12h ; après midi : de 14h00 à 16h30

Au-delà des 24 heures d'enseignement hebdomadaire dispensées à tous les élèves, les enseignants consacrent 1 heure par semaine aux élèves à faire des activités pédagogiques complémentaires.

Ces heures se feront de 13h20 à 13h50 lundi, mardi et jeudi.

**TITRE III - VIE SCOLAIRE**

**3.1 - Dispositions générales**

**La vie des élèves et l'action des enseignants** sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**3.2 - Discipline**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

### 3.3 - Port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

**Cette loi du 15 mars 2004** est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières. **(extrait des principes)**

### 3.4 - Liste de matériel

Une liste sommaire de fournitures scolaires sera proposée en début d'année. Le principe de gratuité à l'école reste respecté car ce matériel donne lieu à une appropriation personnelle de l'élève.

### 3-5 les médicaments à l'école.

Un enfant ayant besoin de médicaments ou de soins particuliers à l'école sur une longue période rentre dans le cas réglementé du PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

**Par contre, pour les demandes de traitements passagers, l'école n'y répondra pas sauf après notification du médecin scolaire.** (Mme Le Docteur PUJOL, centre Médico-scolaire, 15, avenue Kennedy, 49 300 CHOLET)

Il est donc conseillé aux parents, lors des consultations, de préciser à leur médecin traitant que, pour le retour à l'école de leur enfant, les **prises médicamenteuses** puissent **se faire hors temps scolaire** sauf absolue nécessité.

### 3-6 Entrées et sorties des élèves :

**Afin d'éviter l'encombrement de l'entrée et des couloirs de l'école, il est demandé aux parents de laisser entrer seul les enfants dans l'école le matin et d'attendre les enfants à l'extérieur de la grille le midi ou/et le soir.**

**L'entrée à 13h 45 se fait par la cour au niveau du grand portail.**

### 3-7 Les goûters à l'école

Comme en maternelle, les **goûters ne seront plus autorisés** lors des récréations conformément à la circulaire n°2003-210 du 1<sup>er</sup> décembre 2003. Aucun argument nutritionnel ne justifie la prise d'une collation à ce moment- là.

### 3-8 L'informatique à l'école

Une **charte d'utilisation des ordinateurs à l'école** ainsi que **deux feuillets issus du règlement départemental** concernant **les règles du bon usage des ressources informatiques**, est à signer chaque année par l'ensemble des acteurs.

## TITRE IV - USAGE DES LOCAUX / HYGIENE ET SECURITE

### 4.1 - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.



### 4.2 - Hygiène

Les enfants doivent se présenter propres et convenablement vêtus. Toute plaie, même bénigne, devra être hermétiquement protégée.

**Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

**Les enfants porteurs de parasites devront être traités.**

### 4.3 - Sécurité

Des exercices de sécurité (**incendie, PPMS et alerte « attentat-intrusion »**) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'Ecole. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.

### 4.4 - Dispositions particulières

#### 4.4.1 - Objets interdits et déconseillés

Tout objet pointu, coupant, ou susceptible d'être dangereux est strictement interdit.

**Sacs et cartables** ne devront contenir que les livres et le matériel nécessaires à l'enseignement.

**Les bijoux** sont déconseillés. En particulier, les "anneaux d'oreilles" peuvent blesser les enfants qui les portent: ils doivent être évités.

**Les portables** sont interdits sur le temps scolaire, l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou perte. Tout portable utilisé sur le temps scolaire sera confisqué et rendu aux parents seulement..

**Les tongs** sont interdites à l'école ainsi que les **chaussures à talon haut**.

#### 4.4.2 - Activités

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Toute autre activité relevant du "Projet d'Ecole", mais non liée directement à l'enseignement, ne peut être organisée que dans le cadre de la Coopérative.

## TITRE V - SURVEILLANCE

### 5.1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### 5.2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

### 5.3 - Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

### 5.4 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

#### 5.4.1 - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires,
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 ci-dessous,
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

#### **5.4.2 - Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### **5.4.3 - Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92.1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992.

#### **5.5.1 " Les jeux dangereux (circulaire ministérielle du 18 avril 07)**

Les jeux dangereux de type "non oxygénation" sont rigoureusement interdits.

" Ces conduites à risques doivent faire l'objet d'une action préventive active. Il convient de tout mettre en œuvre pour que ces pratiques soient à la fois connues et prévenues afin qu' aucun enfant n'en soit victime."

### **TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

**Le Conseil d'Ecole se réunit et fonctionne** dans les conditions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

**Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.**

#### **ARTICLE 2**



Le "règlement intérieur" de l'école élémentaire publique Molière est établi par référence au règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'Ecole et fait l'objet d'un affichage dans l'école.

**Adopté lors du Conseil d'Ecole du 06/11/2018**

**La Directrice, Mme Mélon Catherine**

# Charte

## pour utiliser les ordinateurs à l'école



**J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.**



**Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.**



**Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web.**



**J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.**



**Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.**



**Je respecte la loi sur la propriété des œuvres.**

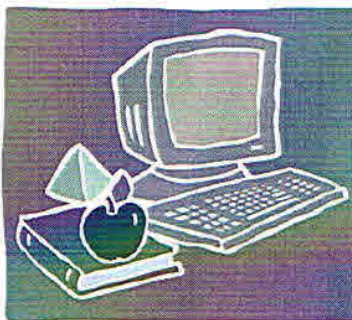
**Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.**

**L'école :**

**L'élève :**

**Les parents**





ANNEXE AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ELEMENTAIRES ET  
PRIMAIRES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

## REGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

*Cette chartre s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :*

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, « informatique, fichiers et libertés »,
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,
- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n°92-957 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur le code de la propriété intellectuelle,
- Circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 du MEN relative au B.O. n°9 du 26 février 2004.

### 1- CHAMP D'APPLICATION :

Les règles et obligations définies par cette chartre s'appliquent à tous les utilisateurs des moyens informatiques de l'école ainsi que des ressources externes accessibles par les réseaux.

### 2- CONDITIONS D'UTILISATIONS :

L'utilisation des moyens informatiques de l'école a pour objet de mener des activités liées exclusivement à l'enseignement, l'administration et la documentation.

### 3- CONFIDENTIALITE :

Les fichiers personnels d'un utilisateur doivent être considérés comme privés, ainsi les autres utilisateurs s'engagent à ne pas les lire, ni les copier sans son autorisation préalable. Il en est de même pour les boîtes de courriers électroniques.

### 4- RESPECT DES DROITS DE PROPRIETES :

L'utilisateur ne peut installer un logiciel personnel ou le rendre accessible par le réseau.

Il est interdit également de contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ou de faire des copies de logiciels (les copies de sauvegarde autorisées par l'éditeur étant la seule exception).



L'utilisateur s'engage aussi à ne télécharger, copier, publier ou utiliser tout fichier (texte, images, son, vidéo...) que dans le cadre strict autorisé par la loi régissant le droit d'auteur.

#### **5- INFORMATIQUE ET LIBERTE :**

La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la C.N.I.L. (Loi du 6 janvier 1978 qui protège les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique).

#### **6- REGLES DE BASE :**

*La sécurité est l'affaire de tous.*

L'utilisateur est responsable de sa propre utilisation des ressources informatiques de l'école. Lorsqu'il encadre un groupe d'élèves mineurs, il lui est rappelé sa responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des moyens informatiques mis à la disposition des élèves.

Il s'engage à ne pas effectuer d'opération pouvant nuire au bon fonctionnement du réseau, à l'intégrité des outils informatiques et il se doit d'informer rapidement le ou les responsables de toute anomalie constatée. Par ailleurs, il ne doit jamais quitter son poste de travail sans se déconnecter.

D'autre part, l'utilisateur doit s'efforcer de respecter l'espace disque qui lui est accordé et d'éviter les activités risquant d'accaparer les ressources informatiques (impression de trop gros documents, utilisation intensive du réseau...) à des moments qui risquent de gêner les autres utilisateurs. Si de tels besoins se présentaient, une concertation avec le responsable ou les autres utilisateurs permettrait une optimisation optimale des moyens.

L'utilisateur s'engage également à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- de masquer sa véritable identité,
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas,
- de se servir des outils informatiques mis à disposition pour des actions contrevenant à la Loi,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
- de se connecter ou d'essayer de se connecter à des sites externes dans un but autre que ceux définis au paragraphe 2.

#### **7- SANCTIONS APPLICABLES :**

Tout utilisateur n'ayant pas respecté la Loi est susceptible d'être poursuivi pénalement. De plus, tout utilisateur ne respectant pas les règles et obligations de cette chartre est passible de se voir retirer l'accès aux ressources informatiques.